



Décision n° CODEP-BDX-2026-003949 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 22 janvier 2026 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées du réacteur 3 et du réacteur 4 de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 110)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 5 février 1980 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais, dans le département de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable des règles générales d'exploitation pour la réalisation des activités de maintenance sur le transformateur auxiliaire 8LGR002TA pendant l'arrêt du réacteur 3 n° 3P4026 transmise par courrier n° D5150DMT2025080026 indice 1 reçu le 5 décembre 2025 et complété par sa mise à jour reçue le 20 janvier 2026 ;

Vu le courrier d'accusé de réception de l'ASNR référencé CODEP-BDX-2025-075190 du 5 décembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

- [1] Par courrier n° D5150DMT2025080026 indice 1 reçu le 5 décembre 2025, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable des règles générales d'exploitation pour la réalisation des activités de maintenance sur le transformateur auxiliaire 8LGR002TA pendant l'arrêt du réacteur 3 n° 3P4026 ;
- [2] Par courrier n° D5150DMT2025080026 indice 2 reçu le 20 janvier 2026, EDF a complété le dossier initialement déposé précité ;
- [3] Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;
- [4] Les éléments du dossier de demande d'autorisation précité sont suffisamment développés et permettent d'apprécier les enjeux associés notamment dans le domaine de la sûreté ;
- [5] Selon les éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation précité, les risques et les inconvénients nouveaux ou supplémentaires par rapport à la situation actuelle demeurent faibles et maîtrisés au regard des mesures préalables et des mesures compensatoires prévues destinées à limiter les interventions au strict nécessaire sur le réacteur 4 et ainsi assurer la disponibilité de certains matériels de secours pendant les activités de maintenance sur le transformateur auxiliaire 8LGR002TA ;
- [6] La protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement étant assurée au regard des caractéristiques du projet et des mesures prises pour prévenir et maîtriser les risques et inconvénients, la demande d'autorisation est considérée comme acceptable ;

Décide :

Article 1^{er}

EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 110 dans les conditions prévues par sa demande susvisée du 5 décembre 2025 complétée le 20 janvier 2026.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2026

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
L'adjoint au chef de division de Bordeaux,

SIGNE PAR

Killian DENGREVILLE